BEN: 179. MIM

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTÈRE DES MINES

ARRETE N°.37863../2026
fixant les règles de traçabilité des substances minières au moyen des laissez-passer réglementaires

LE MINISTRE DES MINES

Vu la Constitution ;

Vu la décision n°10-HCC/D3 du 14 octobre 2025 accordant à l'autorité militaire compétente, représentée par le Colonel RANDRIANIRINA Michaël, l'exercice des fonctions de Chef de l'Etat ;

Vu la loi n° 2023-007 du 27 juillet 2023 portant refonte du Code minier ;

Vu le décret n° 2024-056 du 20 janvier 2024 fixant les attributions du Ministre des Mines ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n° 2024-1345 du 02 juillet 2024 portant Régime de l'Or.

Vu le décret n°2024-1464 du 23 juillet 2024 relatif aux régimes des permis miniers, des fossiles et des carrières ;
Vu le décret n°2026-776 du 15 mars 2026 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2026-777 du 25 mars 2026, modifié et complété par le décret n°2026-2426 du 3 novembre 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;

A R R E T E :

Article premier.- Objet et champ d'application

Le présent arrêté précise l'usage des laissez-passer réglementaires pour assurer la traçabilité des substances minières, y compris l'or, depuis leur lieu de prélèvement jusqu'à leur destination, lors de leur circulation, de leur transformation, de leur commercialisation ou de leur exportation.
Il s'applique aux opérations soumises à laissez-passer en vertu du Code minier et de ses textes d'application.

Article 2.- Désignation des laissez-passer

Les laissez-passer réglementaires sont désignés, selon l'opération à laquelle ils se rapportent, comme suit.

1° LP1 pour la sortie du périmètre ou du lieu de prélèvement autorisé
2° LP2 pour l'expédition des produits issus de la transformation
3° LP3C pour la circulation des lots dans le cadre du commerce intérieur
4° LP3E pour les lots présentés à l'exportation commerciale ou non.

Ces désignations s'appliquent dans la limite des droits attachés aux permis miniers, aux autorisations minières d'exploitation artisanale, aux cartes des collecteurs ou aux agréments des comptoirs. Seuls les laissez-passer correspondant aux opérations effectivement réalisées sont requis, sous réserve des pièces exigées par les textes applicables.

Article 3.- LP1 relatif à la sortie du lieu d'extraction minière

Le LP1 est délivré au titulaire d'un permis minier ou d'une autorisation minière habilité à en faire usage. Il accompagne le lot lors de sa sortie du périmètre ou du lieu de prélèvement autorisé, quelle que soit sa destination.

Il indique notamment les références du permis ou de l'autorisation, le lieu de prélèvement, la nature et la quantité des substances expédiées ainsi que l'identité du destinataire et le lieu de destination. L'exercice des droits de l'amodiataire demeure régi par le Code minier et ses textes d'application.

Article 4.- LP2 relatif aux produits de la transformation

Le LP2 est délivré à l'opérateur habilité à transformer des substances minières. Il accompagne les produits soumis à laissez-passer lors de leur expédition depuis l'unité de transformation, y compris lorsque celle-ci relève d'une exploitation intégrée.

Le LP2 identifie l'unité, les produits expédiés et les pièces justificatives des lots entrants. Le registre de transformation permet de rapprocher les quantités entrantes et sortantes et, selon le procédé, de justifier les écarts, pertes et résidus. Les opérations de concentration ou d'enrichissement visées à l'article 240 du décret n° 2024-1464 relèvent des règles de circulation applicables aux substances concernées.

Article 5.- LP3C relatif au commerce intérieur

Le LP3C est délivré à l'opérateur habilité à exercer l'activité commerciale concernée, notamment à l'acheteur-revendeur autorisé, au collecteur d'or titulaire de la carte requise ou au comptoir agréé, dans la limite de ses droits. Il accompagne le lot expédié dans le cadre du commerce intérieur.

Le LP3C identifie le fournisseur, le destinataire et les pièces justifiant la provenance du lot, notamment le LP1, le LP2 ou le LP3C antérieur, selon le cas. Pour l'or, il comporte, lorsque le régime de l'or le prévoit, la référence du Kara-bolamena ou de toute autre pièce admise par ce régime. L'inscription d'une transaction au registre commercial demeure une formalité distincte de la délivrance du LP3C.

Article 6.- LP3E relatif à l'exportation commerciale

Le LP3E est délivré à l'exportateur habilité pour un lot destiné à l'exportation commerciale. Il identifie le lot, l'exportateur et la destination déclarée. Il renvoie aux laissez-passer ou autres pièces d'origine admises par les textes applicables qui correspondent au lot présenté.

Le LP3E est produit à l'appui de la déclaration auprès du Guichet unique d'exportation, avec les autres pièces réglementaires. Les contrôles de conformité et les formalités propres à l'exportation demeurent applicables. Pour l'or, les formalités de titrage et de poinçonnage sont accomplies conformément au régime de l'or.

Article 7.- Délivrance et identification

La demande est déposée par l'opérateur habilité ou son mandataire auprès de la direction régionale ou interrégionale chargée des Mines compétente. Les laissez-passer sont délivrés conformément aux conditions et modalités prévues par le décret n° 2024-1464, notamment son

article 238, sous réserve des dispositions particulières applicables à l'or. Les justificatifs du paiement des droits et taxes sont produits selon les règles applicables à l'opération.

Chaque laissez-passer porte un numéro unique et mentionne sa catégorie, sa date de délivrance, le service émetteur, l'identité et la qualité du bénéficiaire, l'identification du lot, la nature et la quantité des substances, la provenance et la destination. Les modèles sont définis par décision du Ministre chargé des Mines conformément à l'article 187 du décret n° 2024-1464 et à l'article 71 du décret n° 2024-1345.

Article 8.- Continuité de la traçabilité et contrôle des quantités

Les opérateurs inscrivent les références des laissez-passer et des pièces d'origine dans les registres réglementaires applicables. À chaque réception et expédition, ils rapprochent les quantités reçues ou expédiées des pièces correspondantes.

En cas de fractionnement, de regroupement ou de transformation, le registre permet de rattacher les lots sortants à chacun des lots entrants et d'établir les quantités imputées et les soldes disponibles. Une même quantité ne peut être imputée à plusieurs expéditions. Les pièces justificatives sont conservées et tenues à la disposition des agents habilités conformément aux textes en vigueur.

Article 9.- Dispositions transitoires

Les laissez-passer régulièrement délivrés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté peuvent être produits comme pièces justificatives des lots auxquels ils se rapportent, sous réserve des conditions de validité et d'utilisation qui leur sont applicables.

Article 10.- Toutes dispositions antérieurs et contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Article 11.- Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le - 6 NOV. 2026

Le Ministre des Mines,

ANDRIAMPARANY Carl de Mon Espoir